

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
CENTRE NATIONAL DE L' INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION



BULLETIN OFFICIEL

DES DOUANES ALGERIENNES

Numéro 1
1^{ER} Trimestre 2006

SOMMAIRE

© Décision n° 08/DG D/CABIDE.400 du 05 Safar 1427 correspondant au 05 Mars 2006 portant création d'une Brigade des douanes polyvalente auprès de l'inspection principale des brigades de Souk Ahras

© Décision n° 09/DG D/CABIDE.400 du 05 Safar 1427 correspondant au 05 Mars 2006 portant suppression de la Brigade des douanes polyvalente de Sidi Fredj, créée auprès de l'inspection principale des brigades de Souk Ahras .

© Décision n° 10 / DG D/CAB/DE .400 du 11 Safar 1427 correspondant au 11 Mars 2006 portant création d'une Brigade des douanes polyvalente auprès de l'inspection principale des brigades de Sétif

© Décision n° 12/DG D/CAB/DE .400 du 29 Safar 1427 correspondant au 29 Mars 2006 portant création d'une Brigade d'escorte ferroviaire auprès de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia

**DECISION N° 08/DGD/CAB/DE.400
DU 05 SAFAR 1427
CORRESPONDANT AU 05 MARS
2006 PORTANT CREATION
D' UNE BRIGADE DES DOUANES
POLYVALENTE AUPRES DE
L' INSPECTION PRINCIPALE DES
BRIGADES DE SOUK AHRAS.**

Le Directeur Général des Douanes,

- Vu la loi n° 79-07 du 21 Juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment les articles 32 à 34 ;
- Vu le décret exécutif n° 91-76 du 29 chaâbane 1411 correspondant au 16 mars 1991, modifie et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;
- Vu l'arrêté du 6 Rajab 1424 correspondant au 3 Septembre 2003, modifie et complete, fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes;
- Vu la décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 Chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, fixant l'organisation, l'implantation, la liste et la codification des brigades des douanes ;
- Vu la décision n° 25/DGD/CAB/DE.400 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 Septembre 2003, modifiant et complétant, la décision n° 30/DG D/CAB/DE.400 du 02 Rajab 1420 correspondant au 12 Octobre 1999 fixant la codification des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes;
- Vu la circulaire n° 19/DGD/CAB/DE.400 du 4 mars 1996, mise a jour au 19 octobre 1997 portant organisation des services extérieurs territoriaux de l'administration des douanes;

Sur proposition du directeur régional des douanes de Annaba,

DECIDE

Art. 1 : Il est créé auprès de l'inspection principale des brigades de l'inspection divisionnaire des douanes de Souk Ahras, une brigade des douanes polyvalente, a M'Daourouche, code 0203/09/02.

Art. 2 : La liste annexée a la décision n°33/DGD/CAB/DE.400 du 19 Chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, susvisée, est complétée en conséquence.

Art. 3 : La brigade créée ci-dessus assure les missions dévolues a la brigade de sécurité et a la brigade mobile, conformément a l'article 7 de la décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 Chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, et aux dispositions de la circulaire n° 19/DGD/CAB/DE.400 du 4 mars 1996, mise a jour au 19 octobre 1997, susvisées.

Art. 4 : Le Directeur régional des douanes de Annaba et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes de souk Ahras sont charges, chacun en ce qui le concerné, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 05 Safar 1427 correspondant au 05 mars 2006

**Le Directeur Général des Douanes
Sid Ali LEBIB**

**DECISION N° 09/DGD/CAB/DE.400
DU 05 SAFAR1427
CORRESPONDANT AU 05 MARS
2006 PORTANT SUPPRESSION DE
LA BRIGADE DES DOUANES
POLYVALENTE DE SIDI FREDJ,
CREEE AUPRES DE
L' INSPECTION PRINCIPALE DES
BRIGADES DE SOUK ARRAS.**

Le Directeur Général des Douanes,

- Vu la loi n° 79-07 du 21 Juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment les articles 32 à 34;
- Vu le décret exécutif n° 91-76 du 29 chaâbane 1411 correspondant au 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;
- Vu l'arrêté du 6 Rajab 1424 correspondant au 3 Septembre 2003, modifié et complété, fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes;
- Vu la décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, fixant l'organisation, l'implantation, la liste et la codification des brigades des douanes ;
- Vu la décision n° 25/DGD/CAB/DE.400 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 Septembre 2003, modifiant et complétant, la décision n° 30/DGD/CAB/DE.400 du 02 Rajab 1420 correspondant au 12 Octobre 1999 fixant la codification des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;
- Vu la circulaire n° 19/DGD/CAB/DE.400 du 4 mars 1996, mise a jour au 19 octobre 1997 portant organisation des services extérieurs territoriaux de l'administration des douanes;

Sur proposition du directeur régional des douanes de Annaba,

DECIDE

Art. 1 : La brigade des douanes polyvalente de Sidi Fredj, creée auprès de l'inspection principale des brigades de l'inspection divisionnaire des douanes de Souk Ahras, est supprimée.

Art. 2 : La liste annexée à la décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 Chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, susvisée, est modifiée en conséquence.

Art 3 : Le directeur régional des douanes de Annaba et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes de Souk Ahras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 05 Safar 1427 correspondant au 05 mars 2006

**Le Directeur Général des Douanes
Sid Ali LEBIB**

**DECISION N° 10/DGD/CAB/DE.400
DU 11 SAFAR1427
CORRESPONDANT AU 11 MARS
2006 PORTANT CREATION
D' UNE BRIGADE DES DOUANES
POLYVALENTE AUPRES DE L'
INSPECTION PRINCIPALE DES
BRIGADES DE SETIF.**

Le Directeur Général des Douanes,

- Vu la loi n° 79-07 du 21 Juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment les articles 32 à 34 ;
- Vu le décret exécutif n° 91-76 du 29 chaâbane 1411 correspondant au 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;
- Vu l'arrêté du 6 Rajab 1424 correspondant au 3 Septembre 2003, modifie et complété, fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes;
- Vu la décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 Chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, fixant l'organisation,l'implantation, la liste et la codification des brigades des douanes ;
- Vu la décision n° 25/DGD/CAB/DE.400 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 Septembre 2003, modifiant et complétant, la décision n° 30IDGD/CABIDE.400 du 02 Rajab 1420 correspondant au 12 Octobre 1999 fixant la codification des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;
- Vu la circulaire n° 19/DGD/CABIDE.400 du 4 mars 1996, mise a jour au 19 octobre 1997 portant organisation des services extérieurs territoriaux de l'administration des douanes;

Sur proposition du directeur régional des douanes de Sétif,

DECIDE

Art. 1 : IL est créé auprès de l'inspection principale des brigades de l'inspection divisionnaire des douanes de Sétif, une brigade des douanes polyvalente a l'Aéroport de Sétif 8 Mai 1945, code 0401109/04.

Art. 2 : La liste annexée a la décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 Chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, susvisée, est modifiée en conséquence.

Art. 3 : La brigade créée ci-dessus assure les missions dévolues a la brigade de sécurité et a la brigade de visite voyageurs, conformément à l'article 7 de la décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 Chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, et aux dispositions de la circulaire n° 19/DGD/CAB/DE.400 du 4 mars 1996, mise a jour au 19 octobre 1997, susvisées.

Art. 4 : Le Directeur régional des douanes de Sétif et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes de Sétif sont charges, chacun en ce qui le concerné, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait la Alger, le 05 Safar 1427 correspondant au 05 mars 2006

**Le Directeur Général des Douanes
Sid Ali LEBIB**

**DECISION N° 12/DGD/CAB/DE.400
DU 29 SAFAR 1427
CORRESPONDANT AU 29 MARS
2006 PORTANT CREATION
D' UNE BRIGADE D' ESCORTE
FERROVIAIRE AUPRES DE
L' INSPECTION DIVISIONNAIRE
DES DOUANES DE BEJAIA.**

Le Directeur Général des Douanes,

- Vu la loi n° 79-07 du 21 Juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

- Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative a la lutte contre la contrebande;

- Vu le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux travailleurs des douanes;

- Vu le décret exécutif n° 93-331 du 13 rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 modifiant et complétant le décret n° 91-76 du 29 chaâbane 1411 correspondant au 16 mars 1991, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu l'arrêté du 16 mai 1992 fixant le port de l'uniforme des douanes;

- Vu l'arrêté du 6 Rajab 1424 correspondant au 3 Septembre 2003, modifié et complété, fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes;

- Vu la décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 Chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, fixant l'organisation, l'implantation, la liste et la codification des brigades des douanes;

- Vu la décision du 13 chaoual correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane;

- Vu la décision n° 123/DGD/CAB/D.500 du 27 novembre 2000, modifiée, portant règlement intérieur applicable aux personnels des douanes;

- Vu la décision n° 03/DGD/CAB/DE.400 du 28 moharrem 1422 correspondant au 14 Avril 2001 portant approbation et promulgation du code d'éthique et de conduite des fonctionnaires des douanes;

- Vu la décision n° 23/DGD/CAB/D.100 du 22 mars 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 67 du code des douanes, relatives aux ports secs;

- Vu la circulaire n° 1223/DGD/CAB/D.231 du 9 avril 1992 relative au port, à l'usage, à l'entretien et à la conservation de l'armement et des munitions;

- Vu la circulaire n° 19/DGD/CAB/DE.400 du 4 mars 1996, mise à jour au 19 octobre 1997, modifiée et complétée, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs territoriaux de l'administration des douanes,

DECIDE:

Art. 1: IL est créé, auprès de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia, une brigade spécialisée, dite brigade d'escorte ferroviaire, code 0402/13/01.

La décision n° 33/DGD/CAB/DE.400 du 19 Chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, susvisée, est complétée en conséquence.

Art. 2 : La brigade prévue à l'article 1er ci-dessus exerce ses missions conformément aux dispositions de la décision n° 33 /DGD/ CAB/DE.400 du 19 Chaâbane 1420 correspondant au 27 novembre 1999, modifiée et complétée, et de la circulaire n° 19 /DGD/CAB/DE.400 du 4 mars 1996, mise à jour au 19 octobre 1997, modifiée et complétée, susvisées.

Art. 3 : La brigade d'escorte ferroviaire exerce ses missions sur les quais de la gare ferroviaire de Bejaia et à bord des trains de transport de marchandises importées par le port de Bejaia et destinées aux ports secs implantés dans la circonscription territoriale de la direction régionale des douanes d'Alger extérieur.

Art. 4 : La brigade est dirigée par un chef de brigade placé sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur principal aux brigades de Bejaia. Elle est organisée en escouades dirigées par des chefs d'escouades. Le chef de la brigade d'escorte ferroviaire est désigné parmi les officiers de contrôle les plus aptes à l'exercice des missions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 : La brigade d'escorte ferroviaire est composée exclusivement d'officiers de brigades, de brigadiers et d'agents de contrôles ayant au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade.

Les agents affectés à la brigade doivent être aptes à exercer à bord de trains de jour comme de nuit.

Art. 6 : Les agents affectés à la brigade sont soumis, durant la durée des escortes, outre le règlement intérieur des fonctionnaires des douanes, au règlement applicable au personnel de train de la compagnie de transport ferroviaire.

Néanmoins, le total des vacances journalières, y compris les heures supplémentaires, ne peut dépasser dix (10) heures par journée de travail.

En cas de retard ou d'incident de quelque nature que ce soit engendrant un supplément de travail au-delà de la vacation journalière normale prévue à l'alinéa ci-dessus, les agents de la brigade sont hébergés, transportés et nourris à la charge du bénéficiaire de l'escorte.

Les heures de travail supplémentaires ouvrent droit au repos compensateur pris obligatoirement durant le mois concerné.

Art. 7 : Les agents de la brigade d'escorte ferroviaire exercent leurs activités en tenue réglementaire.

Néanmoins, les agents chargés, à tour de rôle, de recueil du renseignement douanier à quai sont autorisés à exercer leurs missions en tenue civile.

Ils doivent être en mesure d'exhiber à la première réquisition leur commission d'emploi et leur ordre de mission.

Art. 8 : La durée d'exercice dans la brigade est fixée à une (01) année.

Lorsque cela est justifié, cette durée peut être prorogée de six (06) mois, renouvelable une seule fois.

En dehors des périodes de travail d'escorte, les agents de la brigade sont remis à la disposition de l'inspecteur principal aux brigades.

Art. 9 : Outre les registres réglementaires prescrits au service des brigades, il est tenu par le chef de la brigade d'escorte ferroviaire :

- un registre consignait les incidents éventuellement survenus sur les quais des gares de départ ou de destination et à bord des trains;
- un registre des décharges des documents et disquettes ou Cd-rom contenant les informations relatives aux marchandises escortées.

Les registres prévus ci-dessus sont cotés et paraphés par le chef de l'inspection divisionnaire de Bejaia.

Le chef de la brigade d'escorte ferroviaire élabore, en outre, un bilan d'activités mensuel qu'il adresse à l'inspecteur principal aux brigades.

Art. 10 : Au départ, le chef d'escouade de l'escorte est tenu de procéder au scellement des conteneurs mis à bord des trains et des tins aux ports secs d'Alger et ce en présence du représentant du bénéficiaire et de celui du transporteur.

Art. 11 : A l'arrivée du train à la gare de destination, le chef d'escouade est tenu de communiquer, toutes affaires cessantes, les renseignements douaniers recueillis à bord du train pour leur exploitation immédiate par le chef de la brigade de surveillance douanière du port sec.

Ce dernier vérifie , en présence du chef d'escouade de l'escorte, d'un représentant du bénéficiaire et de celui du transporteur que les scelles n'ont subi aucune infraction.

Les résultats obtenus lors des opérations de visite physique des conteneurs signalés seront portés, par le chef d'inspection divisionnaire territorialement compétent sur le port sec concerne, à la connaissance du chef de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.

Art. 12 : Le chef d'escouade remet au chef de la brigade de surveillance du port sec tous documents afférents aux marchandises escortées, contre décharge portée sur le registre ad hoc visé à l'article 9 ci-dessus.

Art. 13 : La conservation des documents et archives de la brigade d'escorte ferroviaire est assurée par l'inspection principale des brigades de Bejaia.

Art. 14 : Le bénéficiaire de l'escorte des marchandises est tenu de souscrire une police d'assurance au profit des agents des douanes exerçant a bord des trains au même titre que pour les employés de la compagnie de transport ferroviaire.

Art. 15 : Le bénéficiaire de l'escorte est tenu en outre de prendre en charge:

- la restauration des agents des douanes assurant la surveillance des marchandises pendant leur séjour dans les gares de départ et d'arrivée;
- la restauration des agents des douanes affectés à l'escorte;
- les frais de transport terrestre, ferroviaire ou aérien pour le retour des agents d'escorte sur Bejaia;

- les frais d'entretien et de loyer éventuel des locaux mis à la disposition de la brigade d'escorte à la gare de Bejaia.

En outre, une somme forfaitaire journalière pour la prestation d'escorte sera versée par le bénéficiaire au receveur des douanes de Bejaia et dont le montant sera fixé, dans un cadre conventionnel, entre le bénéficiaire et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia.

Art. 16 : Les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions de la brigade sont assurés par le directeur régional des douanes de Sétif.

Art. 17 : Les directeurs régionaux des douanes de Sétif d'Alger Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel des douanes algériennes.

Fait à Alger, le 29 Safar 1427 correspondant an 29 mars 2006

**Le Directeur Général des Douanes
Sid Ali LEBIB**